

# Réflexions sur l'histoire notariale à travers le prisme valaisan

(XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)\*

Chantal AMMANN-DOUBLIEZ

Durant les dernières décennies, la recherche sur l'écrit notarial a trouvé sa propre dynamique<sup>1</sup>. Toutefois, le Moyen Age est resté en retrait de cette histoire notariale renouvelée<sup>2</sup>, malgré des travaux portant sur le sud de la France<sup>3</sup>. Les chercheurs des Pays romands de la Suisse ne peuvent se targuer que d'exploitations ponctuelles des minutes médiévales<sup>4</sup>. Par exemple, l'édition pionnière des sources de l'histoire économique de Fribourg, effectuée par Hektor Ammann, n'a

\* Cet article a été suscité par Jean-Luc Laffont que je remercie vivement pour son soutien durant de longues années, alors que l'histoire notariale recueillait peu d'écho en Suisse. Sans relâche, il nous a encouragé à poursuivre et à approfondir nos recherches. Après nous avoir demandé une contribution destinée à l'origine à paraître dans un ouvrage collectif de sa série *Histoire notariale*, placé sous sa direction mais ajourné, il nous a autorisé en février 2010 à la publier en Suisse. Qu'il trouve ici l'expression de notre sincère reconnaissance.

Abréviations utilisées: ACS = Archives du Chapitre cathédral de Sion; AEF = Archives d'Etat de Fribourg; Min. = minutier; MSHDB = *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*; RN = registre de notaire; Tir. = tiroir; GREMAUD = Jean GREMAUD, *Documents relatifs à l'histoire du Vallais*, 8 volumes, Lausanne, 1875-1898.

<sup>1</sup> La bibliographie s'est étoffée depuis *Les actes notariés, sources de l'histoire sociale (XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle)*. Actes du colloque de Strasbourg, mars 1978, Strasbourg, 1979, et *La documentación notarial y la historia, actas del segundo coloquio de metodología histórica aplicada*, Santiago de Compostela, 1984, notamment grâce à la collection *Histoire notariale*, dirigée par J.-L. Laffont. Onze volumes parus depuis 1990 témoignent de la vitalité des recherches fondées sur les actes notariés, tout comme les notules de J.-P. POISSON publiées dans *Le Gnomon, Revue internationale d'histoire du notariat*, et ses travaux réunis dans quatre volumes, voir Jean-Paul POISSON, *Notaires et société. Travaux d'histoire et de sociologie notariales*, 2 tomes, Paris, 1985 et 1990, IDEM, *Etudes notariales*, Paris, 1996, et *Essais de notariologie*, Paris, 2002. – Sur le développement de la «notariologie», voir Jean-Paul POISSON, «La notariologie, ce qu'elle est, ce qu'elle pourrait être», dans *Le Gnomon*, 112 (1998), p. 29-31. – Pour la Suisse et l'époque moderne, voir Barbara ROTH-LOCHNER, *De la banche à l'étude. Le notariat genevois sous l'Ancien Régime*, Genève, 1997 (Mémoires et documents publiés par la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève, 58).

<sup>2</sup> Sur l'histoire notariale, voir Jean-Luc LAFFONT, «Histoire du notariat ou histoire notariale? Eléments pour une réflexion épistémologique», dans *Notaires, notariat et société sous l'ancien régime*, Toulouse, 1990, p. 51-60. IDEM, «Pour l'étude des notaires au travail dans la France d'Ancien Régime», dans *Le Gnomon*, 159 (2009), p. 18-22.

<sup>3</sup> Dominique BIDOT-GERMA, *Un notariat médiéval. Droit, pouvoir et société en Béarn*, Toulouse, 2008.

<sup>4</sup> Les testaments valaisans relevés dans les minutes ont formé un solide corpus autorisant l'étude des comportements démographiques. Voir Pierre DUBUIS, *Le jeu de la vie et de la mort. La popula-*

guère suscité d'émules<sup>5</sup>. Pourtant, l'article synthétique de Peter RÜCK, paru en 1990, constitue un solide point de départ, grâce au tableau d'ensemble qu'il a tracé sur l'institution, son développement et ses particularités<sup>6</sup>. Nos recherches entreprises en Valais depuis 1983 sont restées jusqu'ici isolées<sup>7</sup>. Le temps du bilan et des leçons à en tirer est venu.

Notre propos est de montrer le profit à tirer d'une histoire notariale qui place les notaires, leur personne et leurs écrits au centre de la recherche, en prenant pour observatoire le diocèse de Sion et en souhaitant que cette approche soit étendue à d'autres régions. Ce champ d'investigation se justifie par l'abondance et la précocité des minutiers valaisans, conservés dès la fin du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>8</sup>. L'histoire notariale fournit en effet une clef pertinente pour l'interprétation des actes de la pratique notariale, qu'on les mette à contribution comme source principale ou comme source complémentaire<sup>9</sup>. Trois volets principaux sont à considérer: les institutions contrôlant l'écrit; les notaires, imbriqués dans leur milieu familial, professionnel et socio-culturel, s'érigeant progressivement en un groupe identifiable au sein de la société; enfin l'activité de ces hommes de l'écrit, examinée à la lumière des traces qu'ils ont laissées.

### L'histoire du notariat

L'histoire du notariat s'est longtemps située à l'intersection de la diplomatique et de l'histoire du droit, avant de connaître un nouvel essor durant les dernières décennies et de prendre des directions inédites<sup>10</sup>. La diplomatique s'est en

*tion du Valais (XIV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> s.)*, Lausanne, 1994 (Cahiers lausannois d'histoire médiévale, 13).

<sup>5</sup> Hektor AMMANN, *Mittelalterliche Wirtschaft im Alltag. Quellen zur Geschichte von Gewerbe, Industrie und Handel des 14. und 15. Jahrhunderts aus den Notariatsregistern von Freiburg im Üchtland*, I-III, Aarau, 1942-1954.

<sup>6</sup> Peter RÜCK, «Die Anfänge des öffentlichen Notariats in der Schweiz (12.-14. Jahrhundert)», dans *Archiv für Diplomatik*, 36 (1990), p. 93-123.

<sup>7</sup> Chantal AMMANN-DOUBLIEZ, *La chancellerie du Chapitre de Sion et les débuts du notariat en Valais d'après les registres de maître Martin de Sion (†1306)*, thèse de l'École nationale des chartes, Paris, 1986. EADEM, «Les débuts du notariat en Valais au XIII<sup>e</sup> siècle», dans *Vallesia*, 44 (1989), p. 223-237. EADEM, «Esquisse d'une histoire notariale du diocèse de Sion au Moyen Âge: sources et problématique», dans *Vallesia*, 46 (1991), p. 169-204. EADEM, *Chancelleries et notariat dans le diocèse de Sion à l'époque de maître Martin de Sion († 1306). Etude et édition du plus ancien minutier suisse*, Sion, 2008 (Cahiers de Vallesia, 19).

<sup>8</sup> Sur les Archives du Chapitre de Sion, principal dépôt de minutes en Valais, voir Peter RÜCK, «Das Archiv des Domkapitels von Sitten», dans *Revue d'histoire ecclésiastique suisse*, 65 (1971), p. 114-120. Sur les minutes de notaires valaisans, voir Robert-Henri BAUTIER, Janine SORNAY, *Les sources de l'histoire économique et sociale du Moyen Âge*, t. 1, *Provence, Comtat Venaissin, Dauphiné, Etats de la Maison de Savoie*, 2 vol., Paris, 1968 et 1971, p. 1357-1369. – La série des minutes valaisannes commence un demi-siècle plus tôt que celle des minutes fribourgeoises, dont le premier registre, nommé *Registrum lombardorum* (AEF, RN 9) date de 1356-1359, voir Nicolas MORARD, «Le témoignage d'un notaire: achats, ventes et production à Fribourg au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle», dans *Revue suisse d'histoire*, 35 (1985), p. 121-241.

<sup>9</sup> Sur la notion de source en histoire, voir Joseph MORSEL, «Les sources sont-elles le pain de l'historien?», dans *Hypothèses*, 2003/1, p. 271-286, et Ludolf KUCHENBUCH, «Sources ou documents? Contribution à l'histoire d'une évidence méthodologique», dans *ibidem*, p. 287-315. Joseph MORSEL, «Du texte aux archives: le problème de la source», dans *Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre*, Hors série n° 2, 2008, mis en ligne le 28 février 2009. Voir <http://cem.revues.org/index4132.html>.

<sup>10</sup> Jean-Yves SARAZIN, *Bibliographie de l'histoire du notariat français (1200-1815)*, Paris, 2004, et IDEM, «L'historien et le notaire. Acquis et perspectives de l'étude des actes privés de la France moderne», dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 160 (2002), p. 229-270. Sur l'évolution de l'histoire notariale, voir Jean-Luc LAFFONT, «L'exploitation des archives notariales en France. Jalons historiographiques», dans François-Joseph RUGGIU, Scarlett BEAUVALET, Vincent GOURDON (dir.), *Liens sociaux et actes notariés dans le monde urbain en France et en Europe. XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, 2004, p. 17-73. Voir également Lucien FAGGION, Anne MAILLOUX, Laure VERDON

effet penchée sur l'histoire de l'institution et son cheminement, le mode de tradition des actes notariés, leurs formes et leurs conditions d'élaboration<sup>11</sup>. Les historiens du droit ont privilégié l'étude de l'institution du notariat public dans la longue durée, à l'aune de la redécouverte et de la diffusion du droit romain et en relation avec le développement des juridictions<sup>12</sup>. Le Valais connaît ce parcours historiographique<sup>13</sup>.

### *Chancelleries et notariat public dans le diocèse de Sion*

La haute vallée du Rhône, correspondant au Valais, traversée par les marchands, les pèlerins et tous ceux qui empruntent le col du Simplon ou celui du Grand-Saint-Bernard, livre un bon terrain d'enquête à cause de la diversité des instances contrôlant l'écrit et des luttes de pouvoir, qui se révèlent jusque dans le mode de validation des actes. La production de l'écrit est un enjeu du pouvoir. L'évêque de Sion, comte du Valais depuis 999, domine la partie orientale du diocèse. Dans la partie occidentale, il se heurte à la Maison de Savoie qui exerce une influence grandissante dans la région depuis le XIII<sup>e</sup> siècle, ce qui entraîne une division du diocèse: à l'est de la Morge de Conthey, le Valais épiscopal, pays coutumier, et à l'ouest, le bailliage du Chablais, pays de droit écrit, qui s'étend jusqu'au lac Léman, avec l'enclave que constitue le territoire de l'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune. Terre d'empire, le diocèse de Sion voit s'épanouir deux chancelleries au XIII<sup>e</sup> siècle, l'une à Sion et l'autre à Saint-Maurice d'Agaune<sup>14</sup>, dont l'équilibre est bouleversé par le développement du notariat public et l'établissement de la juridiction gracieuse savoyarde. L'expansion du notariat public depuis l'Italie – sa terre d'élection<sup>15</sup> – jusqu'aux territoires savoyards et valaisans, en remontant le cours du Rhône, mais aussi par les cols, est bien connue grâce à la collecte des premières mentions<sup>16</sup>. A partir de la deuxième moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, le notariat public fait sa percée en Valais, sans doute sous l'influence de la Savoie.

(dir.), *Le notaire entre métier et espace public en Europe, VIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Aix-en-Provence, 2008.

- <sup>11</sup> Robert-Henri BAUTIER, «L'authentification des actes privés dans la France médiévale. Notariat public et juridiction gracieuse», dans *Chartes, sceaux et chancelleries. Études de diplomatique et de sigillographie médiévales*, I, Paris, 1990, p. 269-340, reprise d'une communication effectuée au congrès international de diplomatique de Valence: voir *Notariado público y documento privado, de los orígenes al siglo XIV. Actas del VII Congreso internacional de diplomática, Valencia, 1986*, Valencia, 1989, t. 2, p. 701-772. – Pour la Suisse, voir Peter RÜCK, «Die Anfänge des öffentlichen Notariats in der Schweiz (12.-14. Jahrhundert)», dans *Archiv für Diplomatik*, 36 (1990), p. 93-123.
- <sup>12</sup> Pour la Suisse romande, voir Maurice MANGISCH, *De la situation et de l'organisation du notariat en Valais sous le régime épiscopal, 999-1798*, Saint-Maurice, 1913; Franz WIGGER, *Die Anfänge des öffentlichen Notariats in der Westschweiz bis zur Mitte des XIV. Jahrhunderts*, Schöpfheim, 1951; Jean-Pierre GRABER, *Histoire du notariat dans le canton de Neuchâtel: ses origines, son évolution et son organisation*, Thèse de l'Université de Zurich, [s. l.], 1957.
- <sup>13</sup> Outre le travail cité de M. Mangisch, voir Gottfried PARTSCH, *Das Mitwirkungsrecht der Familiengemeinschaft im älteren Walliser Recht*, Genève, 1955; IDEM, «L'apparition du testament et la capacité de disposer dans le droit valaisan du XIII<sup>e</sup> siècle», dans *MSHDB*, 17 (1955), p. 29-40; IDEM, «Un aspect général de la première apparition du droit romain en Valais et à Genève au XIII<sup>e</sup> et au début du XIV<sup>e</sup> siècle», dans *MSHDB*, 19 (1957), p. 59-75.
- <sup>14</sup> Peter RÜCK, «Das öffentliche Kanzellariat in der Westschweiz (8.-14. Jh.)», dans *Landesherrliche Kanzleien im Spätmittelalter, Münchener Beiträge zur Mediävistik und Renaissance-Forschung*, 35 (1984), p. 203-271.
- <sup>15</sup> Andreas MEYER, *Felix et inclitus notarius, Studien zum italienischen Notariat vom 7. bis zum 13. Jahrhundert*, Tübingen, 2000 (Bibliothek des Deutschen historischen Instituts in Rom, 92).
- <sup>16</sup> Gottfried PARTSCH, «Les premiers contacts du droit romain avec le droit valaisan 1250-1280», dans *La Valle d'Aosta. Relazioni e comunicazioni pres. al XXXI Congresso storico subalpino di Aosta*, 1, Turin, 1958, p. 317-331; IDEM, «Un aspect général de la première apparition du droit romain en Valais et à Genève au XIII<sup>e</sup> et au début du XIV<sup>e</sup> siècle», dans *MSHDB*, 19 (1957),

La production des actes privés est révélée dans sa richesse grâce à la diplomatique qui distingue soigneusement les actes émanant des chancelleries, des juridictions gracieuses et du notariat public et qui s'intéresse aux formulaires et aux modes de validation<sup>17</sup>. Or, la complexité de la rédaction et de la validation des actes privés serait oblitérée, si l'on étudiait seulement les praticiens de l'écrit en tant que groupe social. Derrière le terme notaire, apparemment unificateur, se cachent des figures et des pratiques différentes, des ressorts et des compétences distinctes.

Significatif est le plus ancien registre de papier de notaire conservé en Valais et en Suisse<sup>18</sup>. Il s'agit de celui de maître Martin de Sion, des années 1275-1300, registre hybride émanant d'un chanoine de Sion, placé à la tête de la chancellerie capitulaire: ce registre contient à la fois des actes notariés validés par le seing manuel et des actes écrits selon le formulaire de la charte de chancellerie ou charte dite séduinoise, dont l'une des caractéristiques est l'absence de sceau et de seing manuel. La juxtaposition de deux formes diplomatiques dans un même minutier est symptomatique d'institutions qui se développent parallèlement sans s'éclipser, tout comme le nouveau support que représente le papier ne supplante pas le parchemin. Une période de transition s'étendant au moins jusqu'au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle s'ouvre, durant laquelle les signes de validation se cumulent pour plus de sûreté, tandis qu'aucun des formulaires adoptés par les actes de la pratique ne parvient vraiment à éclipser les autres. Un acte ayant revêtu une certaine forme diplomatique peut être ainsi rédigé une ou plusieurs fois, *ad dictamen sapientum*: une clause est insérée à l'eschatocole et indique qu'il peut être expédié selon un autre formulaire – avec l'addition de clauses adéquates – et être revêtu d'une autre marque d'authentification, pourvu que la substance de l'acte soit entièrement préservée<sup>19</sup>. L'acte notarié présente l'avantage certain sur la charte séduinoise d'être reconnu partout comme authentique et de «voyager» plus facilement hors du diocèse. En outre, il s'ajuste mieux au temps court d'opérations liées au crédit et répond à la demande des Lombards, banquiers et commerçants.

Dans le domaine de l'acte privé apparaît par conséquent une concurrence ou un partage des compétences, dont les paramètres sont le territoire, la nature des actes et leurs destinataires. La distinction s'établit, à l'intérieur du Valais épiscopal, en fonction du caractère perpétuel ou non des actes instrumentés par les

p. 59-74. – Pierre DUPARC, «La pénétration du droit romain en Savoie (première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle)», dans *Revue historique de droit français et étranger*, 1965/1, p. 22-86.

<sup>17</sup> Sur des approches neuves de l'écrit, voir Pierre CHASTANG, «L'archéologie du texte médiéval. Autour de travaux récents sur l'écrit au Moyen Âge», dans *Annales, Histoire, Sciences Sociales*, 2008/2, p. 245-269, ainsi que Etienne ANHEIM, Pierre CHASTANG (dir.), *Pratiques de l'écrit (VI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle)*, Saint-Denis, 2009 (Médiévales, 56).

<sup>18</sup> Voir note 7.

<sup>19</sup> ACS, Min. A 11, p. 9; 25.10.1320: *Precipit admodum cartam tabellionatus et quandocumque voluerit dicta Faceta vel heredes sui cartam cancellarie Sedunensis ad dictamen sapientum.* – *Ibidem*, p. 50; 20.07.1323: *Et super hiis precepit mihi notario juratoque dicte cancellarie fieri instrumentum publicum vel cartam cancellarie seu utrumque unum vel plures pro toto testamento predicto insimul composito seu pro qualibet parte vel quolibet capitulo ipsius testamenti aut pro quolibet legato suo vel donacione qualibet a se factis ut supra cum expensis tamen ipsorum et cujuslibet eorumdem ad dictamen sapientum.* – ACS, Min. B 12, p. 20; 11.09.1332: *De quibus predictis et quolibet dictorum dicta Anthonia precepit mihi infrascripto notario fieri dicte Katherine publicum instrumentum et chartram, si expediat, cancellarie Sedunensis. Quod instrumentum et chartra dictari, corrigi, refici et emendari valeant semel vel plures et duplicari vel triplari quociens expedierit dicte Katherine vel heredibus aut assignatis suis ad dictamen sapientis vel sapientum substantia premissorum non mutata etiam postquam dictum instrumentum vel chartra aut utrumque foret in iudicio exhibitum vel ostensum et copia eorum facta alicui parte adverse.* Sur la clause *ad dictamen sapientum*, voir José BONO HUERTA, «La escrituración “a

spécialistes de l'écrit. La lutte entre la chancellerie capitulaire et les notaires publics est amorcée dès 1292 et elle sévit durant la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle. Au cours de cette période, la chancellerie de Sion abandonne aux notaires publics les actes liés au crédit, au moment où ceux-ci se multiplient et répondent aux besoins de l'économie<sup>20</sup>. Les chanoines de Sion font prendre des règlements pour maintenir leur monopole dans le pays et intentent des procès aux notaires indociles: testaments et actes perpétuels sont réservés aux jurés de la chancellerie; les notaires publics, qui tiennent de l'empereur, d'un comte palatin ou, plus rarement, du pape, leur pouvoir de mettre en forme les actes et de leur conférer l'authenticité, ne peuvent instrumenter, quant à eux, que des actes à caractère éphémère conservés dans leurs protocoles sur papier<sup>21</sup>. Aux actes qui quittent le Valais, le Chapitre cathédral de Sion ne peut toutefois imposer son mode d'authenticité au demeurant reconnu au seul plan local. Parallèlement, la tentative d'un seigneur, Jean d'Anniviers, qui domine toute une vallée, et qui cherche à imposer son sceau aux actes privés de ses dépendants a fait long feu, malgré le dur procès qui oppose ce seigneur au Chapitre de Sion de 1320 à 1326.

Dans la partie savoyarde du diocèse, la distinction entre contrats perpétuels et non perpétuels est également en vigueur, comme l'attestent les comptes relatifs aux droits de sceau, rendus par le juge en Chablais<sup>22</sup>. Pour exercer dans les terres savoyardes le notaire doit obtenir des patentes du comte de Savoie et il présente certains types d'actes qu'il a rédigés pour qu'ils soient validés par le sceau du juge savoyard: en cas de litige, le tribunal accorde une plus grande foi aux actes ainsi validés. La chancellerie de Saint-Maurice, autre centre d'écriture, connaît une courte période faste marquée par deux registres, les *Minutarium majus* et *minus*, mais soumise à l'influence savoyarde, elle n'arrive pas à imposer durablement l'acte scellé du sceau du Chapitre ou de l'abbé de Saint-Maurice: l'acte aigaunois est supplanté à la fois par l'acte notarié et par l'acte de juridiction gracieuse.

### ***L'écrit, un instrument et une manifestation de pouvoir***

Le contrôle de l'activité des notaires publics, la définition de leur statut juridique et leur emploi au service des juridictions ou de l'administration par le pouvoir politique représenté par l'évêque de Sion, comte du Valais, participent étroitement de l'histoire de la constitution de l'Etat et de sa consolidation dans le cadre d'une principauté ecclésiastique. On le constate aussi du côté savoyard avec la mise en place d'une gestion recourant toujours plus à l'écrit et avec l'intégration de notaires dans l'administration locale. Pour l'autorité qui les contrôle, la production de l'écrit, la transmission et la conservation des actes forment un instrument et un symbole de pouvoir<sup>23</sup>. Les jurés du Chapitre cathédral de Sion transmettent à Sion le contenu des chartes pour qu'il soit inscrit dans de grands registres en parchemin; ceux-ci sont conservés pour mémoire perpétuelle par les chanoines comme un trésor, en un lieu unique (un *locus credibilis*) et protégé, sur

coneguda de savi": *conficere ad sensum sapientis*», dans *Estudis històrics i Documents dels Arxius de Protocols*, XXV, Barcelona, 2007, p. 13-46.

<sup>20</sup> L'étude du prêt de consommation, effectuée à partir des registres d'un notaire actif à Chamason dans la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, mériterait d'être élargie à d'autres registres; voir Pierre DUBUIS, «Lombards et paysans dans le vidomnat d'Ardon-Chamason et dans la paroisse de Leytron de 1331 à 1340», dans *Vallesia*, 32 (1977), p. 275-305.

<sup>21</sup> Les jurés de la chancellerie n'entretiennent pas de compétition entre eux au sein des paroisses qui constituent leur ressort de compétence.

<sup>22</sup> AMMANN-DOUBLIEZ, *Chancelleries et notariat*, p. 147-166, et Clémence THÉVENAZ MODESTIN, «Pratiquer le droit au quotidien. Les notaires et leurs activités à travers les comptes de la judicature du Chablais (fin XIII<sup>e</sup>-milieu XIV<sup>e</sup> siècle)», dans FAGGION, MAILLOUX, VERDON (dir.), *Le*

la colline de Valère, dans un effort volontaire de mémoire et de centralisation, pour le bien commun et l'utilité publique<sup>24</sup>. Le même souci de préserver les registres sur papier des notaires publics anime l'évêque de Sion, qui nomme des commissaires à qui sont remis les protocoles des notaires publics défunts pour en expédier les actes. La nécessité de connaître les legs à l'Église, les cens dus aux autels ou aux prébendes et le besoin de conservation n'expliquent qu'en partie le contrôle du pouvoir ecclésiastique sur l'écrit<sup>25</sup>. Le comte de Savoie édicte dans ses statuts, lui aussi, des prescriptions relatives aux notaires pour que leurs protocoles ne quittent pas ses terres; mais l'absence de centralisation des minutes savoyardes explique leur perte pour la postérité<sup>26</sup>. La maîtrise de l'activité scripturaire représente un symbole de pouvoir, elle contribue à faire respecter un ordre social et elle procure du prestige. L'enjeu est également économique, car les actes couchés dans les registres représentent un capital et constituent une source de profits pour l'autorité ou l'individu qui en hérite<sup>27</sup>.

### *Une évolution silencieuse: du registre de parchemin aux registres de papier*

Brouillant les cartes, les hommes de l'écrit cumulent les investitures pour attirer la clientèle et étendre leur champ d'action, malgré des monitions qui voudraient les cantonner à tel type d'acte, perpétuel ou non perpétuel. Afin de protéger leurs clients devant la justice, les notaires publics montrent leur faculté d'adaptation et introduisent une nouvelle clause les autorisant à écrire, en cas de nécessité, l'acte demandé sous d'autres formes diplomatiques que celle de l'acte validé par leur seing manuel. Les modes de validation dont ils usent se juxtaposent ou se cumulent: les actes notariés peuvent être scellés pour plus de garantie, tandis que la forme du chirographe subsiste. L'attraction de l'acte notarié par rapport à la charte sédunoise laisse présumer un coût inférieur de celui-là et son meilleur ajustement aux besoins des clients. Un autre élément fait bientôt évoluer le système de la chancellerie sédunoise: alors que la substance des chartes de chancellerie était pérennisée dans des registres de parchemin patiemment remplis par des scribes, les actes notariés furent transcrits dans des registres de papier que les notaires publics gardaient chez eux. Or, les jurés de la chancellerie adoptent, eux aussi, les cahiers de papier à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle. C'est non seulement le support qui change, mais aussi le statut du registre tenu par le juré de la chancellerie, qui de collectif devient particulier et nominatif. Les jurés, qui étaient de simples rédacteurs d'actes, tendent à se rapprocher des notaires publics par leur technique de travail<sup>28</sup>. L'étude diplomatique des registres et des formules de souscription révèle cette osmose, même si le formulaire de la charte sédunoise perdure<sup>29</sup>. Les jurés de la chancellerie, à l'instar des notaires publics, apportent davantage de précision

*notaire entre métier et espace public en Europe*, p. 229-247.

<sup>23</sup> Collectif, *L'autorité de l'écrit au Moyen Age (Orient-Occident)*, Paris, 2009.

<sup>24</sup> GREMAUD, n° 1625, a° 1331.

<sup>25</sup> GREMAUD, n° 1677, a° 1335.

<sup>26</sup> Bien que le notariat soit strictement réglementé par les comtes et ducs de Savoie, très peu de registres de notaires savoyards datant de l'époque médiévale ont subsisté, la série ne commençant qu'au XV<sup>e</sup> siècle, voir Réjane BRONDY, *Chambéry. Histoire d'une capitale*, Lyon-Paris, 1988, p. 233-238, et Robert-Henri BAUTIER, Janine SORNAY, *Les sources de l'histoire économique et sociale du Moyen Age*, t. 2, p. 1141 et p. 1264-1265.

<sup>27</sup> Louis CARLEN, «Einkünfte des Domkapitels von Sitten aus dem Notariat im Mittelalter», dans *Revue d'histoire ecclésiastique suisse*, 58 (1964), p. 205-210.

<sup>28</sup> A ce sujet, voir Chantal AMMANN-DOUBLIEZ, «Assit principio sancta Maria meo. Le notaire Jean de Freneto, de Saint-Maurice d'Agaune (†1472), sa figure et son métier», dans *Le notaire entre métier et espace public en Europe*, Aix-en-Provence, 2008, p. 117-128.

<sup>29</sup> Les jurés de la chancellerie emploient parfois au début du XV<sup>e</sup> siècle des scribes anonymes pour

dans les formules de date, introduisent de nouvelles clauses et allongent la charte sédunoise réputée jusque-là pour sa concision. L'emploi même que le juré de la chancellerie fait de la signature de son nom, au fil des pages de ses cahiers, est révélateur d'une contamination d'un système par l'autre. De même que le notaire public valide l'acte grossoyé par son seing manuel, le juré de la chancellerie authentifie une correction, une addition à la charte sédunoise qu'il a enregistrée dans son registre par sa signature. Les méthodes de travail de deux institutions jadis concurrentes – chancellerie et notariat – se ressemblent au terme d'une lente évolution silencieuse qui contraste avec les luttes de la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle.

### *Le droit notarial*

L'histoire de l'institution notariale est renouvelée par l'étude des relations qu'entretiennent les actes de la pratique avec la norme. Les notaires, ces praticiens du droit, sont en effet confrontés à l'immédiateté du quotidien et se mettent au service de leur clientèle. Un éclairage est apporté par les travaux de Jean Hilaire sur la science des notaires et leur activité juridique à travers leurs actes écrits<sup>30</sup>. L'auteur ouvre des perspectives de recherche à l'historien du droit valaisan qui s'attachera à explorer le droit notarial dans sa dynamique et qui interprétera les décalages par rapport à la norme. La prise en compte du droit notarial dans l'évolution du droit constitue une des avancées les plus perceptibles dans ce domaine. On retiendra ici le rôle des formulaires dits d'étude<sup>31</sup>. Ces instruments de travail sont destinés aux notaires qui les établissent de manière empirique à partir d'actes authentiques, ainsi qu'à leurs aides en train d'être formés à l'art notarial. Ces guides sont donc rédigés dans un but pratique<sup>32</sup>. Assez nombreux dans les archives fribourgeoises<sup>33</sup>, les formulaires d'étude sont plus rares dans les archives du Chapitre de Sion. On en découvre cependant au sein même des registres où bien des actes «réels» sont désignés comme modèles par le titre qui leur est adjoint. Leur degré d'abstraction, le choix des actes retenus et leur agencement sont autant d'éléments à scruter. Ils peuvent aider à une classification satisfaisante des actes, classification qui résiste jusqu'ici aux efforts des historiens<sup>34</sup>.

Si les juristes ont utilisé les actes notariés pour connaître le droit d'une région et son système juridique<sup>35</sup>, c'est parce que les actes sont élaborés à des fins précises: fixer un droit et servir de preuve. Il faudrait pouvoir mieux cerner l'histoire des actes valaisans, en s'attachant à la complexité croissante des dispositions qui entourent, par exemple, un emprunt ou tout ce qui concerne le marché de la terre. L'étude est délicate parce qu'un client peut s'adresser à des notaires différents pour obtenir des actes complémentaires et parce que, au XIV<sup>e</sup> siècle, une vente perpétuelle rédigée sous forme de charte de chancellerie a pu être assortie d'un

grossoyer des actes reçus par eux ou ils signent de leur nom des actes qu'ils ont reçus, mais qu'un tiers, qui se nomme, écrit à leur place.

<sup>30</sup> Jean HILAIRE, *La science des notaires. Une longue histoire*, Paris, 2000.

<sup>31</sup> HILAIRE, *La science des notaires*, p. 120 et sq. Voir aussi Guido VAN DIEVOET, *Les coutumiers, les styles, les formulaires et les artes notariae*, Brepols, 1986 (Typologie des sources du Moyen Age occidental, 48).

<sup>32</sup> HILAIRE, *La science des notaires*, p. 118-150.

<sup>33</sup> Sur deux formulaires d'étude fribourgeois, voir Albert BRUCKNER (éd.), *Das Notariatsformularbuch des Ulrich Manot*, Aarau, 1958, et Monika NOTTER, *Formularbeihilfe um 1400. Edition des deutschen Formularbuchs AEF, RN 3351 des Richard von Fillistorf (1377-1425)*, Thèse de l'Université de Fribourg, Zürich, 1976.

<sup>34</sup> Gabriel AUDISIO (dir.), *L'historien et l'activité notariale. Provence, Vénétie, Egypte, XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Toulouse, 2005.

<sup>35</sup> Jean-François POUURET, Marie-Ange VALAZZA TRICARICO, *Coutumes et coutumiers. Histoire*

droit de réméré qui se trouve, lui, dans un autre registre sous forme d'acte notarié, stipulé par le même notaire ou par un confrère.

Une direction de recherche reste à exploiter, en vertu des amorces effectuées ailleurs, pour Marseille par exemple, celle des relations des notaires avec la justice, ceux-là collaborant ou entrant en compétition avec elle<sup>36</sup>. Certains notaires font carrière en investissant les tribunaux épiscopaux. L'existence de nombreux actes de conciliation, d'accords et d'arbitrages dans les minutes notariales valaisannes montre le poids attaché à l'écrit notarial dans la résolution des conflits, tandis que la présence, certes épisodique, de juristes parmi les témoins à ces actes signifie bien la coopération que ceux-ci entretiennent avec les praticiens du droit. Les notaires relatent les positions des deux parties par le biais d'un petit récit riche de sens, avant d'en venir au dispositif qu'il ne faut pas forcément lire comme l'application de normes à une situation particulière. Néanmoins, les sources judiciaires qui permettent pour Marseille l'étude en parallèle de l'activité judiciaire et de l'activité notariale font presque entièrement défaut en Valais, à cause de la destruction des archives épiscopales lors d'un incendie en 1788.

L'histoire institutionnelle insérée dans l'histoire notariale s'appuie sur la prise en compte des hommes qui animent l'institution, c'est-à-dire des notaires. Ils ne sont plus vus comme des rédacteurs d'actes, mais comme des praticiens de l'écrit qui se constituent progressivement en catégorie sociale dans un milieu essentiellement rural, adonné à l'élevage, à la culture des céréales et à la viticulture. L'entreprise s'avère moins simple qu'il n'y paraît, trop de notaires échappant à notre possibilité d'observation.

### **Les notaires ou l'émergence d'un groupe social**

En menant une enquête sur la famille à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, Claire Dolan a rencontré les notaires d'Aix qui se sont imposés dans sa documentation. Leur omniprésence a eu pour conséquence qu'elle les a suivis comme observateurs de la société et révélateurs des réseaux urbains, en variant d'échelles dans ce cheminement. Partie de la société aixoise, elle aboutit au terme de son parcours à un portrait de ces hommes de l'écrit qu'elle dépeint avec une profondeur de champ remarquable dans une mise en scène réussie<sup>37</sup>. Les médiévistes peuvent bénéficier des avancées significatives que ce travail représente, bien qu'ils ne disposent pas toujours d'aussi belles sources, pour étudier le milieu notarial d'une région donnée en opérant par cercles concentriques. Pour peu qu'on leur prête attention, les notaires médiévaux, qui semblent se dissoudre derrière les actes qu'ils écrivent, quand la recherche les exploite, émergent de l'ombre, à la fois comme intermédiaires et comme acteurs sociaux, leur activité servant progressivement à les situer dans la société. Leur présence encore discrète au Moyen Âge n'en fait pas moins des agents sur lesquels repose notre connaissance de la société médiévale. Restituer le rôle des notaires consiste d'abord à évaluer le groupe qu'ils forment, puis à considérer le produit de leur activité et les traces qui en restent.

*comparative des droits des pays romands du XIII<sup>e</sup> à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle*, 4 vol., Berne, 1998 et 2002.

<sup>36</sup> Voir les pistes ouvertes par Daniel LORD SMAIL, «Notaries, courts and the legal culture of late medieval Marseille», dans Kathryn REYERSON, John DRENDEL (éd.), *Urban and rural communities in medieval France: Provence and Languedoc, 1000-1500*, Leiden, 1998, p. 23-50 (The medieval Mediterranean, 62). – Voir également Claire DOLAN (dir.), *Entre justice et justiciables: les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX<sup>e</sup> siècle*, Laval, 2005, p. 505-578.

### *Le dénombrement des notaires*

Il paraît malaisé de relever et de déterminer le nombre des notaires œuvrant dans tout le diocèse de Sion à une date donnée: ils tiennent leur investiture d'autorités diverses, et faute de disposer par exemple de matricules où étaient inscrits leurs seings manuels, de registres de nominations ou de comptes réguliers enregistrant les taxes qu'ils versaient pour exercer leur activité<sup>38</sup>, on en est réduit à des estimations à partir des mentions que fournissent les actes eux-mêmes. Faut-il parler de pullulement des notaires dès le Moyen Age dans le diocèse de Sion? Celui de Lausanne, tout proche, connaîtrait l'*effrenata multitudo* des notaires, cliché avec ses corrélats portant sur l'ignorance, les mauvaises mœurs des notaires et les torts qui en découlent pour les parties<sup>39</sup>. N'est-ce pas là cependant le regard dévalorisant que des ecclésiastiques portent sur des clercs? Ceux-ci paraissent empiéter sur leurs prérogatives et usent de l'écriture pour des actes de la pratique toujours plus nombreux, tandis que se diversifie le recrutement des notaires. Les rapports des notaires avec les prêtres – qui ont été étudiés par Marie-Thérèse Lorcin sur la base des testaments du Forez<sup>40</sup> – méritent qu'on s'attarde sur leur évolution en Valais au cours du Moyen Age. Des clercs qui commencent par pratiquer l'art de l'écriture des actes embrassent ensuite la carrière ecclésiastique, sans abandonner cette activité. Toutefois, les ecclésiastiques sont de moins en moins autorisés à instrumenter des actes dont ils avaient presque l'exclusivité au XIII<sup>e</sup> siècle. Les testaments demeurent à la fin du XV<sup>e</sup> siècle un dernier terrain pour les prêtres qui accompagnent les hommes à l'article de la mort, leur administrent les derniers sacrements et recueillent leurs ultimes volontés qu'ils transmettent au notaire du lieu sous la forme de notules, parfois glissées entre deux feuillets de son registre. C'est un ancien notaire devenu évêque de Sion, Walter Supersaxo, entouré de juristes, qui interdit l'office du notariat aux étrangers et aux prêtres vers 1468-1475<sup>41</sup>. Il est vrai, néanmoins, que le notariat constitue un tremplin pour de belles carrières de chanoines ou même d'évêques.

Les actes de nomination, s'ils sont trop peu nombreux pour décompter les notaires, font état des devoirs et des qualités requises des rédacteurs, qualités à la fois morales (*legalitas, fidelitas, bona fama, discretio et morum honestas, probitas*) et intellectuelles (*industria, peritia litterarum, scientia, litterarum scientia*). L'exercice de dénombrement est plus facile dans les terres savoyardes grâce aux

<sup>37</sup> Claire DOLAN, *Le notaire, la famille et la ville (Aix-en-Provence à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle)*, Toulouse, 1998.

<sup>38</sup> Le Valais savoyard a laissé des comptes montrant l'accroissement du nombre des jurés de la cour savoyarde. Les comptes de la métralie du Chapitre de Sion enregistrent les revenus en blé et en argent provenant des diverses «chancelleries» locales.

<sup>39</sup> L'official de Lausanne emploie cette expression le 17 juillet 1342, voir WIGGER, *Die Anfänge des öffentlichen Notariats in der Westschweiz*, p. 114. – Ce cliché existe déjà au XIII<sup>e</sup> siècle, voir Albert RIGAUDIÈRE, «Le notaire et la ville médiévale», dans *Le Gnomon*, 48 (1986), p. 47-55, en particulier p. 48-49. Il faudrait étudier l'élaboration de ce stéréotype, les auteurs relevant les uns après les autres la pléthore de notaires dans les campagnes médiévales de la fin du Moyen Age. Quelle attraction suscitait une profession qui ne suffisait pas toujours à assurer des revenus réguliers?

<sup>40</sup> Marie-Thérèse LORCIN, «Notaires et prêtres-notaires: concurrence ou partage d'influence? Une enquête à poursuivre», dans *Revue Historique*, 286 (1991), p. 265-281.

<sup>41</sup> Wolfgang Amadeus LIEBESKIND, *Bischof Walters II. Auf der Flüe Landrecht der Landschaft Wallis und Gerichtsordnung nebst einem Auszug aus seinen Synodalstatuten*, Leipzig, 1930, p. 65. Chantal AMMANN-DOUBLIEZ, «Pro futura memoria. Le testament de l'évêque de Sion Walter Supersaxo, préfet et comte du Valais (1482)», dans *Studi Medievali*, 42 (2001), p. 381-442. Sur l'entourage notarial de l'évêque Walter Supersaxo, voir aussi EADEM, «Le notaire, les âges

comptes de judicature qui livrent année après année les noms des jurés et le résumé de leur activité<sup>42</sup>.

La masse documentaire que les spécialistes de l'écrit, toutes catégories confondues, ont laissée est impropre à rendre compte du nombre exact de notaires actifs en Valais. Les quelques registres de la chancellerie de Sion subsistants, si exceptionnels soient-ils, sont des épaves par rapport à la masse produite par la chancellerie capitulaire, qui a connu une explosion documentaire dès le XIII<sup>e</sup> siècle, comme le prouvent d'anciens inventaires d'archives, des livres de copies ou des fragments découverts un peu partout, en particulier dans de vieilles reliures<sup>43</sup>. Les seuls jurés de la paroisse de Sion avaient reçu des actes qui remplissaient neuf grands registres de 1282 aux environs de 1345: tous ont disparu. Les protocoles des notaires publics sont différents de ces registres de chancellerie. D'environ quarante notaires publics, jusqu'en 1350, émanent les premiers registres notariés sur papier conservés à partir de 1275, dont celui de maître Martin, déjà cité, constitue le plus ancien au nord des Alpes<sup>44</sup>. C'est peu, si l'on considère qu'en 1346 le Chapitre de Sion cite les noms de vingt-quatre clercs et notaires, alors en exercice dans la région de Sion, qui promettent de respecter les droits de la chancellerie<sup>45</sup>. Lorsque nous avons établi le catalogue des seings manuels qui ont servi à valider les actes notariés conservés dans les archives valaisannes, de l'introduction du notariat public jusqu'en 1350, ce sont trois cents seings que nous avons récoltés pour l'ensemble du diocèse de Sion, certains d'entre eux n'étant livrés que par un unique document<sup>46</sup>. Néanmoins les chercheurs disposent aux ACS d'un fonds de minutes qui occupent vingt-quatre mètres linéaires et qui correspondent approximativement à 540 cotes d'archives ou à 200 000 pages (XIII<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles). Ils n'émanent pourtant que de quelque 226 notaires (notaires publics et jurés de la chancellerie confondus), dont 38% appartiennent au XV<sup>e</sup> siècle<sup>47</sup>. L'histoire de leur conservation est étroitement unie à l'histoire du Chapitre cathédral de Sion. A cette masse s'ajoutent un abondant chartrier, la série des reconnaissances, des comptes (lacunaires pour l'époque médiévale) et des pièces de procédure. Quant à la chancellerie de Saint-Maurice, qui développe son activité dans les terres soumises à son influence, elle a enregistré 1383 actes dans le *Minutarium majus* et 215 actes dans le *Minutarium minus* jusqu'au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, registres qui font connaître respectivement les noms d'une centaine de praticiens de l'écrit<sup>48</sup>. L'abbaye de Saint-Maurice possède en outre de nombreuses chartes, liées à son histoire et à la conservation de ses titres, qui contrastent avec le peu de registres de notaires recueillis<sup>49</sup>.

et la mémoire: à propos de la succession du bourgeois de Sion Pierre Cottin alias Barberii (XV<sup>e</sup> siècle)», dans *Vallesia*, 48 (1993), p. 207-271.

<sup>42</sup> Ces comptes sont conservés aux Archives départementales de la Savoie à partir de 1298, SA 14568 et sq.

<sup>43</sup> AMMANN-DOUBLIEZ, *Chancelleries et notariat*, p. 73-88 et p. 257-272.

<sup>44</sup> Voir ci-dessus, note 7.

<sup>45</sup> GREMAUD, n° 1905, a° 1346.

<sup>46</sup> Chantal AMMANN-DOUBLIEZ, «Les seings manuels des notaires dans le diocèse de Sion, de l'apparition du notariat public jusqu'en 1350», dans *Vallesia*, 59 (2004), p. 281-380.

<sup>47</sup> Sur cette estimation, voir AMMANN-DOUBLIEZ, «Esquisse d'une histoire notariale du diocèse de Sion au Moyen Âge», p. 196.

<sup>48</sup> Sur la chancellerie de Saint-Maurice, voir *Helvetia sacra. Les ordres suivant la règle de saint Augustin*, I, 1997, p. 296-297, et p. 371 et sq., et surtout Gottfried PARTSCH, Jean-Marie THEURILLAT, «Du registre de chancellerie à l'acte notarié. A propos du Minutarium Majus de la chancellerie de Saint-Maurice», dans *Vallesia*, 27 (1972), p. 1-10.

<sup>49</sup> Les Archives de l'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune ne conservent qu'une quarantaine de registres concernant surtout Saint-Maurice, les vallées de Bagnes et du Trient, ainsi que Monthey, Collombey, Troistorrens, Ollon et Bex, le premier fragment de registre de notaire étant celui de

Une fois qu'on a tenté d'évaluer le nombre, l'élargissement du recrutement et l'émergence du milieu des notaires, il convient de se tourner vers les écrits résultant de leur activité: que nous donnent-ils à lire?

### *La prosopographie notariale*

Les historiens du Moyen Age ne méconnaissent pas le type documentaire que représente «l'océan» des minutes notariales. Ces archives permettent d'atteindre les hommes et les femmes ordinaires que les notaires ont côtoyés, mais que l'histoire des «Grands» ne retient pas<sup>50</sup>.

### *Les minutes notariales*

Les médiévistes leur concèdent un caractère incontournable pour toute recherche, mais ils s'étendent peu sur leur nature spécifique<sup>51</sup>. Ils reconnaissent leur abondance, les difficultés premières de lecture engendrées par la cursivité de l'écriture notariale, l'emploi des abréviations ou le mauvais état de conservation. Ils savent les contraintes, les pièges et les tentations de sources souvent imparfaites et discontinues. Rares sont les suites chronologiques exploitables pour le Moyen Age. Quant à l'édition de sources qui permettrait de mieux faire connaître des textes souvent inaccessibles, elle présente un aspect ingrat et un long investissement. Ainsi l'édition du *Minutarium majus*, de Saint-Maurice, presque arrivée à son terme grâce au travail acharné de Gottfried Partsch et de Jean-Marie Theurillat, n'a pourtant pas abouti à une publication de leur vivant, en raison d'une renumérotation malencontreuse des actes, alors que l'index avait déjà été élaboré...<sup>52</sup>. La publication du plus ancien registre fribourgeois, préparée et annoncée par Nicolas Morard en 1985, n'a pas encore vu le jour<sup>53</sup>. La numérisation et la diffusion sur internet d'images ne résolvent pas les problèmes de déchiffrement, de compréhension et d'interprétation de textes détachés de leur support et de leur environnement documentaire<sup>54</sup>.

La lecture des minutes rédigées en latin, en l'absence de tables et éventuellement de titres aux actes, constitue, il est vrai, une tâche à la fois fastidieuse et fascinante. Toutefois, l'archive de papier ou de parchemin dans son aspect et sa présence matérielle procure des émotions qu'Arlette Farge a su le mieux restituer<sup>55</sup>.

*Johanerodus Sappey de Bagnes* (1347). Sept registres fragmentaires datent du XIV<sup>e</sup> siècle (représentant environ 600 pages) et dix du XV<sup>e</sup> siècle.

<sup>50</sup> Les actes notariés ne permettent pas de trouver trace de ceux qui ne possèdent rien, tels que les pauvres, les vagabonds, les mendiants. Néanmoins, les oubliés de l'histoire que sont les sorciers et les sorcières du Valais à la fin du XIV<sup>e</sup> et du XV<sup>e</sup> siècle figurent dans les registres notariés.

<sup>51</sup> Robert FOSSIER, *Sources de l'histoire économique et sociale du Moyen Age occidental*, Turnhout, 1999, p. 48-50: l'auteur constate que peu de domaines de la vie économique échappent aux dispositions passées devant notaire et il relève que toute étude portant sur les trois derniers siècles du Moyen Age ne peut manquer de recourir à ce type de sources, tout en notant l'absence d'une histoire générale du notariat.

<sup>52</sup> La transcription, les analyses des actes et les notes critiques ont été élaborées par les deux auteurs. Cette édition est actuellement remise sur le métier par la Fondation de l'Abbaye de Saint-Maurice. – La transcription du *Minutarium minus* a été effectuée par mes soins et attend la publication.

<sup>53</sup> MORARD, «Le témoignage d'un notaire», p. 122.

<sup>54</sup> Ainsi les minutes des Archives du Chapitre de Sion ont été numérisées et sont accessibles au public sur internet à l'adresse <http://www.digi-archives.org/fonds/acs>. Les implications de cette numérisation et de l'instrument de recherche élaboré à cette occasion, qui transforment le statut des minutes notariales, leur lecture et leur utilisation, mériteraient une analyse approfondie. Voir Etienne ANHEIM, Olivier PONCET, «Fabrique des archives, fabrique de l'histoire», dans *Revue de*

Dépouiller des minutes implique nécessairement un tri et un choix des données qui se répercutent sur la documentation réunie. Quel que soit par exemple le groupe social étudié, le chercheur se doit de replacer les notaires au centre de son investigation pour évaluer son corpus, les bruits et les silences. Si les modernistes portent un regard critique sur le caractère disparate des informations livrées par les actes notariés, les médiévistes ne peuvent qu'amplifier leurs plaintes. Toutefois, c'est peut-être ce caractère non systématique des données sur les personnes, ces liens interpersonnels qui restent majoritairement obscurs, cette absence de chiffres, etc. qu'on doit tenter d'appréhender pour eux-mêmes afin de leur donner sens en prenant en compte la place et le rôle des notaires.

### *L'exploitation des minutes notariales appliquée aux notaires*

En premier lieu, les minutes notariales valaisannes permettent à l'historien d'étudier le milieu des notaires en tant que groupe social, à l'instar du milieu des chanoines ou de celui des Lombards, en sélectionnant les actes selon des critères nominatifs<sup>56</sup>. Néanmoins l'analyse présente cette originalité que les notaires sont eux-mêmes la source de la connaissance que l'historien élabore, grâce au matériau écrit, trace et signe de leur activité. Ce sont eux qui fournissent le principal éclairage par leur activité scripturaire et en raison de celle-ci.

La recherche qui vise à mieux connaître un milieu en train de se former demeure d'abord classique: il s'agit de collecter systématiquement les actes qui concernent les notaires et les mettent au premier plan, puis de traiter la documentation ainsi réunie en la soumettant à un certain faisceau d'interrogations qui s'inspirent des recherches déjà menées sur d'autres groupes. En reconstituant des destinées individuelles et des généalogies notariales, on peut tenter d'aborder l'histoire des réseaux familiaux, esquisser des carrières, analyser des stratégies et mesurer la place de ces spécialistes de l'écrit dans un milieu rural.

La prosopographie notariale valaisanne pour la période médiévale s'avère difficile à mettre en œuvre et présente des écueils<sup>57</sup>. Le repérage des notaires est difficile, les homonymies sont nombreuses. L'identification ne se précise qu'au fur et à mesure que se mettent en place les patronymes. Les notaires participent eux-mêmes à l'instauration et à l'évolution de ce système. Ils ne se distinguent pas eux-mêmes des autres individus, sinon par leur qualité de clerc<sup>58</sup> ou par la mention, qui paraît fortuite, de leur profession. Ce n'est qu'à la fin du Moyen Âge, quand les notaires emploient les prédicats d'honneur, qu'ils se laissent, eux aussi, mieux repérer dans la liste des témoins. Dotés du *discretus vir*, ils manifestent leur sens de l'honneur. De même, à partir du XV<sup>e</sup> siècle, les notaires assortissent plus fréquemment leurs noms de l'énoncé de leur activité. Ainsi le groupe prend peu à peu son autonomie, dans et par l'écrit. Quoi qu'il en soit, les notaires demeurent des personnages difficiles à cerner, malgré les actes qui les révèlent, ce qui constitue un paradoxe si l'on considère le nombre de leurs occurrences au bas des docu-

*synthèse*, 125 (2004), p. 1-14.

<sup>55</sup> Arlette FARGE, *Le goût de l'archive*, Paris, 1989.

<sup>56</sup> Les marchands et prêteurs d'argent lombards, très présents dans les minutes valaisannes du XIV<sup>e</sup> siècle, font l'objet d'une enquête en cours menée par Franco Morenzoni (Genève). Leur rôle dans la diffusion du notariat public et l'adoption du papier demande à être étudié.

<sup>57</sup> Sans nous être livré à une étude prosopographique de grande envergure, nous avons esquissé quelques biographies de notaires valaisans dans divers travaux, voir notes 7, 28, 41, 77 et «Le notaire et la vieillesse dans le Valais des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles», dans *Vallesia*, 49 (1994), p. 155-190.

<sup>58</sup> Ces clercs avaient reçu les ordres mineurs; ils pouvaient donc se marier, avoir des fils qui deve-

ments, qui dépasse celui d'autres catégories de personnes, et l'immense production écrite qu'ils ont transmise.

Les renseignements récoltés sur les individus sont souvent laconiques, fragmentaires, hétérogènes et relatifs au patrimoine. La rareté des contrats de mariage, la multitude d'actes de ventes et le petit nombre de testaments de notaires valaisans aboutissent à un corpus présentant bien des défauts. Les données dévoilent peu les individus sous les traces qu'ils ont laissées, surtout au début de la période étudiée. La titulature complète confirme une origine variée des notaires publics exerçant leur art dans le diocèse de Sion: les diocèses proches de Lausanne, de Genève et d'Aoste fournissent un nombre appréciable d'hommes qui travaillent surtout autour de l'évêque et du Chapitre de Sion ou dans les terres savoyardes, parfois au sein de l'administration. Toutefois, malgré l'émiettement des données, les acquisitions foncières nous renseignent sur le comportement de notaires, soucieux de gérer leurs revenus et de consolider leur assise. Les inventaires de titres, assortis d'une courte chronique familiale, auxquels des notaires procèdent pour gérer leur patrimoine, comme Louis Bouvier en 1445, sont une véritable aubaine pour les chercheurs<sup>59</sup>. Peut-on aller jusqu'à parler d'une stratégie proprement notariale?

Les testaments des notaires permettent d'entrevoir les solidarités et les familiarités, mais ils ne se démarquent pas fondamentalement de ceux du reste de la population. Que les notaires valaisans médiévaux se trouvent au cœur des mutations immobilières et qu'ils pratiquent eux-mêmes le prêt n'étonne guère. Qu'ils soient choisis régulièrement comme procureurs, exécuteurs testamentaires ou tuteurs ne surprend pas non plus. Parfois désignés comme arbitres, c'est aussi dans l'exercice de leur profession qu'ils sont amenés à résoudre des conflits commencés devant le tribunal et à transcrire les termes des accords. De même, un type de carrière se dessine qui les mène de la campagne à la ville, de la mobilité à la sédentarisation, qui leur fait acquérir le statut de bourgeois de Sion, les élève à la fonction de syndic de la ville et les fait graviter autour de l'évêque de Sion. Au notariat certains joignent d'autres fonctions ou métiers comme celui d'aubergiste. Ils agissent comme greffiers, avocats, procureurs fiscaux, secrétaires de l'évêque ou du Chapitre cathédral de Sion, ils se mettent au service de seigneurs locaux et de communautés rurales dont ils dressent les statuts et les reconnaissances foncières; certains d'entre eux deviennent maîtres d'école. Ils sont généralement consultés pour dire la coutume. La conscience d'une identité professionnelle s'établit progressivement par des luttes, avant la constitution en communautés ou en corporations<sup>60</sup>.

La piété notariale, qui s'affiche dans l'appartenance aux confréries, dans les fondations d'autels ou qui se manifeste dans les legs testamentaires, se révèle aussi par les invocations adressées à Dieu, au nom de Jésus et à la Vierge, souvent écrites en tête des registres, par le symbole sacré de la croix représentée dans leur seing manuel et par les prières qu'ils recopient dans leurs minutes. Dans la société médiévale, ceux qui écrivent s'adonnent à une activité proche de la prière, par référence à l'Écriture Sainte, et ils y gagnent une aura et une dignité que partagent ceux qui pratiquent une écriture plus courante, tant la sacralité de l'écriture est

naient à leur tour notaires, ce qui a donné naissance à des dynasties de notaires. Cependant le milieu des clercs ne recouvre pas exactement celui des notaires.

<sup>59</sup> Viviane VON KAENEL, *Histoire patrimoniale et mémoire familiale. L'inventaire des archives de la famille Bouvier (1445)*, Lausanne, 2003, (Cahiers lausannois d'histoire médiévale, 31).

<sup>60</sup> Noël COULET, «La confrérie des notaires de Marseille aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles: une confrérie de

prégnante<sup>61</sup>. Ne peut-on pas voir à la fois une référence à la main de Dieu et à la main qui écrit quand le premier notaire public sédunois connu, maître Martin de Sion, chanoine et curé de Sion (†1306), adopte comme seing manuel une main reliquaire mettant en valeur les trois doigts retenus pour «la fonction inscriptrice», qu'il trace près de cinquante fois dans son registre? Ou faut-il n'y voir qu'une référence au serment prêté par le notaire? L'autorité morale croissante que représentent les notaires au cœur de la population, à côté de celle des prêtres, fournit un début d'explication au fait que le recours à leur technicité, à leurs conseils et à leur art entre dans les mœurs des paysans valaisans. Ils jouissent du prestige indéniable que leur procurent leur connaissance du latin – la langue de l'Écriture – et la maîtrise de l'art d'écrire. A la croisée des chemins, témoins et acteurs de la vie sociale et économique, ils jouent un rôle capital dans notre questionnement du passé puisqu'ils nous livrent une masse d'écrits avec lesquels ils entretiennent un rapport difficile à mettre en évidence, tant ces scribes présentent des facettes contrastées.

Connaître les rédacteurs-producteurs des archives notariales devrait constituer un préliminaire à l'exploitation et à l'interprétation de celles-ci. La compréhension des actes notariés n'est-elle pas tributaire pour partie de leurs auteurs? Bien différentes seraient les images du notaire Jean Kipman de Durstein que l'on tirerait de chacun des deux registres qu'il a laissés, l'un où il agit comme juré de la chancellerie dans le val d'Hérens et l'autre où il œuvre près de l'administrateur du diocèse de Sion, André de Gualdo, dans la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle. La monotonie des actes qu'il écrit dans l'un a pour contrepois la variété de ceux qu'il instrumente auprès des instances de gouvernement.

### **La production notariale**

Une fois examinée l'image que les notaires valaisans nous renvoient d'eux, filtrée par leurs propres confrères et fixée par l'écrit, la question se pose de savoir ce qu'ils nous apprennent de plus sur eux-mêmes par le biais de leur production écrite. S'intéresser aux notaires, à leur statut juridique et à leur position sociale, n'est-ce pas supposer qu'il existe un lien entre eux et leur production? Comment donc pour l'époque médiévale, en l'absence de livres de raison<sup>62</sup>, utiliser les actes écrits de leur main pour les révéler, alors que ceux-ci semblent au contraire les dissimuler par une apparente neutralité? Leur présence dans les coulisses paraît un prétexte trop commode pour l'historien de les oublier dans son analyse. Les renseignements tirés sont d'abord d'ordre professionnel, mais les personnes dans leur spécificité se dévoilent parfois dans le paratexte.

### **L'activité professionnelle**

L'appréciation des lacunes que connaît la transmission des registres jusqu'à nous est importante pour l'interprétation des données livrées par les registres conservés. Il s'agit de retracer l'histoire de la conservation des minutes en s'appuyant sur l'histoire de la constitution du fonds lui-même<sup>63</sup>. Pour un notaire parti-

métier?», dans *Le comté de Nice, terre de rencontre du notariat, Provence, Corse, Piémont, actes du colloque international de Nice, 27-28 mai 1991*, Nice, 1993, p. 31-46.

<sup>61</sup> Jacques STIENNON, *L'écriture*, Turnhout, 1995, p. 40 et sq. – Les notaires fribourgeois recopient parfois le commencement de l'évangile de saint Jean au début de leur registre, reliant ainsi le Verbe de Dieu et leur travail d'écriture.

<sup>62</sup> Voir tout ce qu'on peut tirer d'un livre de raison pour «révéler» une famille de notaires dans Nicole LEMAITRE, *Le scribe et le mage. Notaires et société rurale en Bas-Limousin aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*, Ussel, 2000. – Les livres de raison florentins ou limousins n'ont pas leur pendant dans le diocèse de Sion.

culier l'estimation peut éventuellement s'appuyer sur quelques comptes qui sont insérés dans ses minutes. Elle peut se fonder sur son système de cotation ou sur la mise en parallèle du nombre d'actes en minutes avec celui des actes grossoyés qui nous ont été transmis, mais cela reste imprécis et incomplet. Le caractère aléatoire de la conservation peut ainsi être fréquemment évoqué comme un facteur d'explication pour des écarts relevés lors d'analyses<sup>64</sup>. C'est avec précaution que le volume de minutes conservées produites par un notaire doit entrer en compte pour évaluer son prestige et son activité au sein de la société. En Valais, la perte des archives épiscopales ne peut être compensée: elles contenaient des protocoles de notaires dont seule une description archivistique laconique demeure<sup>65</sup>. Un notaire de l'entourage épiscopal, rédacteur de ses extentes, greffier de son tribunal ou garde-sceau n'est par conséquent souvent mentionné que dans les sources léguées par ses confrères, alors que son autorité et ses domaines d'action devaient être vastes. L'activité du notaire Pierre *Dominarum* († ca. 1528) est mieux connue par les traces qu'il a laissées comme chancelier du Chapitre cathédral ou secrétaire de la ville de Sion que comme notaire épiscopal.

Si le rayon d'action des notaires jurés de la chancellerie de Sion nous est parfois connu par des actes de nomination ou par la comptabilité, c'est souvent l'étude des minutiers qui le dévoile. De la taille de ce ressort peut dépendre l'emploi ou non d'aides et de coadjuteurs, ou le recours à des ecclésiastiques vivant sur place. Les notaires publics, quant à eux, peuvent instrumenter partout, mais puisqu'ils sont en principe cantonnés aux actes limités dans le temps et sont exclus des actes perpétuels dans le Valais épiscopal, ils se rapprochent des centres administratifs, des casanes de lombards, des lieux de foire et des marchés où s'opèrent les actes autour du crédit: ventes fictives stipulées suivant le modèle des ventes immobilières, reconnaissances de dettes, gages, quittances, etc.<sup>66</sup>. Leur seing manuel sert également à valider les actes qui vont voyager hors du Valais: procurations, comptes de la décime, appels, actes pour des Lombards qui sont venus s'installer dans le diocèse, mais qui gardent des liens avec leur patrie d'origine, etc.

Les diplomatistes se sont intéressés aux différentes sortes de minutiers (registres des brèves, des étendues, papiers volants), à la genèse et à la forme des actes. Les minutes conservées révèlent que, selon les régions, les notaires adoptent des pratiques de travail non uniformes et évolutives et qu'il faut, par exemple, interpréter avec soin les signes de cancellation<sup>67</sup>. Tandis que, dans la ville de Fribourg en Nuithonie, les notaires consacrent des registres particuliers pour

<sup>63</sup> Nous nous sommes efforcé de retrouver la logique du fonds des minutes des Archives du Chapitre de Sion et ses avatars, voir note 7.

<sup>64</sup> Ainsi Christine Barnel avance pour Toulon au XIV<sup>e</sup> siècle un pourcentage de 8 à 9%, tandis que Louis Stoff estime pour Arles que 20% des actes notariés nous sont parvenus; voir Christine BARNEL, «Une ville provençale et sa campagne au XIV<sup>e</sup> siècle: Toulon, les notaires et leur clientèle», dans Noël COULET, Olivier GUYOTJEANNIN (dir.), *La ville au Moyen Age*, Paris, 1998, p. 233-245. Daniel Lord Smail, quant à lui, avance un pourcentage de 10% pour Marseille, voir LORD SMAIL, «Notaries, courts and the legal culture of late medieval Marseille», p. 44.

<sup>65</sup> L'inventaire des archives épiscopales que l'administrateur du diocèse, André de Gualdo, établit en 1428 énumère un certain nombre de protocoles cotés selon les lettres de l'alphabet, voir Bernard TRUFFER, «Das Walliser Archivwesen im 16. Jahrhundert», dans *Vallesia*, 28 (1973), p. 229-232.

<sup>66</sup> Jean-Louis GAULIN, François MENANT, «Crédit rural et endettement paysan dans l'Italie communale», dans Maurice BERTHE (éd.), *Endettement paysan et crédit rural dans l'Europe médiévale et moderne*, Toulouse, 1998, p. 35-67. Voir également François MENANT, Odile REDON, *Notaires et crédit dans l'occident méditerranéen médiéval*, Rome, 2004.

<sup>67</sup> John DRENDEL, «Notarial practice in rural Provence in the early fourteenth century», dans REYER-

étendre les testaments<sup>68</sup>, il convient de dépouiller les minutiers, un par un, pour les recenser dans le Valais épiscopal, la moisson abondante récompensant l'effort consenti. La comparaison des registres de brèves et des étendues, les brouillons ayant rarement survécu, fournit des indications sur les lacunes éventuelles de tel type de registre par rapport à tel autre, sur le grossioement systématique ou partiel des contrats, sur l'emploi des amorces de clauses de style, sur le développement des *etc.* fréquents dans les brèves ou sur l'introduction d'autres précisions relatives aux clients. Alors que l'ordre chronologique préside en principe dans les registres de brèves, des actes concernant une même famille, mais passés à des dates différentes, sont parfois transcrits à la suite les uns des autres dans les étendues pour répondre à la demande de la clientèle. En Valais, les registres consacrés à un seul client sont rares et les Valaisans semblent recourir à divers notaires pour leurs affaires, ce qui ne facilite pas les recherches<sup>69</sup>. L'apparition de titres aux actes ou de tables des clients, la foliotation d'origine et la mise en page plus aérée, que le coût moindre du papier a permis, sont autant d'éléments qui témoignent d'un souci de plus grande lisibilité et d'un besoin pratique de retrouver les actes. Quant aux données matérielles, que ce soit le parchemin pour les registres de chancellerie et les grosses ou le type de papier utilisé pour les registres, filigrané ou non, les formats, les reliures, les fournisseurs ou les coûts, etc., elles mériteraient d'être inventoriées et étudiées avec l'aide de spécialistes<sup>70</sup>.

L'étude de l'activité notariale est surtout le terrain du quantitatif et elle suppose de décompter la production notariale à partir des registres de brèves pour établir le volume global des actes et les tendances. L'activité s'analyse grâce à l'établissement de tableaux et de courbes qui donnent la répartition des actes par catégories; leur ventilation saisonnière, mensuelle et hebdomadaire pour une région ou une «étude de notaire» donnée; la composition de la clientèle (homogène, diversifiée, proche du pouvoir, etc.); les déplacements du notaire et les relations ville-campagne<sup>71</sup>; les lieux de stipulation<sup>72</sup>, etc. Néanmoins, seule la comptabilisation des mentions hors teneur sur le grossioement en un ou plusieurs exemplaires, en tout ou en partie, est susceptible de donner un aperçu exact du travail d'écriture accompli par le notaire et ses scribes. Les testaments, par exemple, dont sont extraites diverses clauses, représentent plus de travail que ne comptabilise un simple recensement. Combien de versions sont en réalité écrites, depuis le brouillon jusqu'aux différentes expéditions partielles ou complètes et copies, en passant par les minutes brèves et étendues? L'exécution d'un testament suscite aussi un vaste travail d'écriture de la part des notaires, dont peu subsiste. Le clerc Jean de Lax a ainsi consigné les dépenses que le décès de Jacques d'Ernen, recteur

SON, DRENDEL (éd.), *Urban and rural communities in medieval France*, p. 209-235.

<sup>68</sup> Voir, par exemple, AEF, RN 32, RN 33/1.

<sup>69</sup> On trouve en revanche des minutiers où dominent quelques clients, voir ACS, Min. B 19 (1344-1347): registre de 62 pages du notaire impérial *Willermus Arencyerii de la Mura*, dont le principal client semble être le chanoine de Sion Jean de Drône. A quelques exceptions près, les actes le concernent directement ou ils sont passés chez lui, dans sa maison à Valère ou à Sion. – A Fribourg, certains notaires regroupent les actes en fonction des créanciers, chaque groupe de reconnaissances de dettes étant appelé *registrum*; voir, par exemple, AEF, RN 48 (registre d'Ulrich Belys, commencé en 1457).

<sup>70</sup> Voir Peggy FAYE, *Les premières utilisations du papier comme outil de gestion dans l'administration angevine provençale, 1295-1350*, mémoire de l'université du Québec à Montréal, 2008.

<sup>71</sup> Voir pour le Moyen Âge Franck BRECHON, «Pratique et activité notariale au début du XV<sup>e</sup> siècle. L'exemple de trois notaires du Bas-Vivarais de 1400 à 1430», dans *Cahiers d'histoire*, 1 (1993), p. 3-23. Voir aussi note 28.

<sup>72</sup> Jean-Luc LAFFONT, «Introduction. Problèmes et enjeux de l'analyse historique de l'activité nota-

d'un autel à Sion, a suscitées, depuis le jour de sa mort survenue le 25 septembre 1349, après avoir testé le 22 septembre précédent<sup>73</sup>. Il dresse la liste des actes confiés au procureur nommé par les exécuteurs testamentaires: une copie du testament, une copie de chaque legs, un inventaire des biens meubles, un inventaire des titres, un inventaire des ustensiles non mentionnés dans le testament, un autre pour les objets légués, un inventaire des objets revendiqués, un inventaire des quittances pour les sommes d'argent ; le tout est remis dès le 8 octobre 1349. Or, il subsiste peu de traces de tous ces actes.

L'entourage des notaires au travail peut être saisi grâce aux noms des témoins consignés dans les chartes de chancellerie et les actes notariés, ce qui n'est pas le cas dans les minutes fribourgeoises<sup>74</sup>. L'étude des témoins, leur nombre, leur ordre dans l'énumération lié au prestige social, leur lien avec les parties (lien familial ou relation de voisinage ou communauté d'origine), mais aussi leur rapport avec le notaire, devraient livrer les réseaux et les influences au sein du monde masculin. Les notaires sont de véritables metteurs en scène des rencontres fixées par l'écrit.

Si dans la formule de souscription apparaît épisodiquement la mention de notaires coadjuteurs, la présence répétée des mêmes clercs ou scribes à la réception des actes d'un notaire peut être interprétée comme le signe d'affinités ou de relations de travail, soit d'apprentissage ou de collaboration, que les sources valaisannes n'ont pas concrétisées pour nous dans des contrats. La formation notariale incombe en effet aux notaires expérimentés qui servent de guides aux plus jeunes en les plongeant dans la pratique: ils leur confient la tâche d'étendre les minutes brèves et ils révisent leur travail par des corrections décelables grâce à l'écriture et à l'encre différente. C'est à ces notaires chevronnés que revient la fonction de faire éclore des vocations pour assurer la pérennité de leur groupe. Petermann Cudrefin, célèbre secrétaire de la ville de Fribourg de 1410 à 1427, prend par exemple pour clerc son neveu, Jean Gruyère, à partir de 1422: celui-ci, après des études à Vienne, entre au service de son oncle pour parachever sa formation et s'associer à son étude<sup>75</sup>. Pierre Faulcon et Jacques Lombard, autres notaires fribourgeois, s'associent en 1461 pour les contrats privés<sup>76</sup>. Si de telles associations sont rarement perceptibles en Valais, il existe de forts indices allant dans ce sens. Quelques auditions de témoins, provoquées par des procès, font entendre la voix

riale», dans *Problèmes et méthodes d'analyse historique de l'activité notariale (XV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)*, Toulouse, 1991, p. 17-28.

<sup>73</sup> GREMAUD, n° 1959. – Le testament, complété par un codicille le 23 septembre, est d'ailleurs connu par divers originaux et copies. Le prix d'une des grosses sur parchemin est de 40 sous (ACS, Tir. 15-115).

<sup>74</sup> Voir la série des minutes conservées aux AEF. – Une ordonnance du 12 octobre 1439 prescrit que les contrats et les testaments doivent être passés par les clercs jurés en présence de deux témoins, mais elle est révoquée en 1454; voir Chantal AMMANN-DOUBLIEZ (éd.), *La Première collection des lois de Fribourg en Nuithonie*, Bâle, 2009, n° 487, p. 378-379.

<sup>75</sup> Chantal AMMANN-DOUBLIEZ, Kathrin UTZ TREMP, «Der Freiburger Stadtschreiber Petermann Cudrefin (1410-1427) und sein Testament», dans *Freiburger Geschichtsblätter*, 81 (2004), p. 7-57. – Sur Jean Gruyère, voir Albert BÜCHI, «Hans Greierz und seine Annalen», dans *Freiburger Geschichtsblätter*, 10 (1903), p. 1-54.

<sup>76</sup> AEF, RN 53, fol. 214v: *Et quia inter nos Petrum Faulcon et Jacobum Lombard, notarios, hodie date subscripta inchoata et formata extat societatis et pactionis nostrarum conventio constantibus duplicatis cedulis una ab altera decisa, sequuntur ideo littere que ab ipsa conventionem per nos recepte que per alterum nostrum in cujus manu laudate sunt post earum ingrossationem ut decet signari debentur et deinde earum pretextu ipsarum pactionum insequi debemus tenorum. Datum sabbato que erat XXIII die januarii et vigilia conversionis sancti Pauli anno a Nativitate Domini millesimo CCCCLXI.*

<sup>77</sup> Chantal AMMANN-DOUBLIEZ, «Autour des bûchers. La construction de la mémoire notariale dans

de notaires qui rapportent incidemment leur stage de formation auprès d'un confrère<sup>77</sup>. Les relations des notaires entre eux se déploient à la fois dans l'espace, grâce aux actes qui circulent, et dans le temps par le contact avec la production de leurs prédécesseurs ou avec celle de leurs contemporains, sans compter les actes importants qu'ils authentifient parfois à plusieurs.

La question se pose de savoir si au Moyen Age il existe une spécialisation des notaires par type d'affaires et un partage des compétences. Il paraît acquis que notaires urbains et ruraux s'adressent à des clientèles différentes et que l'acte passé devant notaire se diffuse assez largement dans les couches de la population urbaine, tandis que les paysans modestes ont moins de raisons de s'adresser à un moment quelconque de leur vie aux notaires qui sont plutôt consultés par les élites paysannes, les ecclésiastiques, les seigneurs fonciers ou autres. La société rurale valaisanne, vivant dans un pays de montagne, connaît pourtant le succès de l'écrit et elle attache de l'importance à la conservation des actes privés, que ce soit dans l'église de Valère ou dans les coffres des particuliers.

### *Le prisme notarial*

En rédigeant des actes, les notaires introduisent, enregistrent et pérennisent un certain nombre de marqueurs se rapportant aux individus, aux lieux ou au temps. Les actes notariés sont l'aboutissement de rencontres et de tractations. Les lieux de passation des actes constituent des espaces de relations dont les notaires sont les témoins privilégiés et les promoteurs. Par leurs écrits, ils les fixent et nous livrent une «carte» des lieux de sociabilité. Présentés comme des intermédiaires entre le privé et le public, ils consignent les secrets des familles, les stratégies relatives au patrimoine familial. Faisant preuve de disponibilité, ils s'entretiennent avec leurs clients dans la maison de personnes dont le lien avec les contractants n'est pas toujours explicite, mais ils passent également bien des actes dans la rue ou plutôt devant telle maison, tel édifice, sans doute pour assurer leur publicité, car l'écrit médiéval s'appuie sur les témoins et l'oralité. Les notaires dessinent une géographie de l'espace avec des lieux de référence, des espaces de sociabilité. Tout aussi intéressante s'avère une étude systématique de la manière dont les maisons sont localisées et identifiées à la ville<sup>78</sup>, dont les parcelles sont désignées à la campagne, dans les actes notariés et dans les reconnaissances (type, ordre d'énoncé des confronts, utilisation de toponymes et de repères)<sup>79</sup>. A qui faut-il attribuer l'appréhension de l'espace, la façon de délimiter les biens par exemple, aux notaires, à leur clientèle ou aux deux? Un notaire du diocèse de Milan, installé à Sion, comme Ambrosius de Poldo, au début du XV<sup>e</sup> siècle, adapte sa rédaction à des clients venus de Lombardie, en utilisant des termes usités en Lombardie, mais non en Valais, pour désigner les quatre points cardinaux. L'emploi fréquent de ces termes au XV<sup>e</sup> siècle pour localiser une maison à Sion résulte d'une lente évolution: aux deux confronts introduits par *juxta* ou *inter* du XIII<sup>e</sup> siècle succèdent quatre confronts (inférieur, supérieur, antérieur, postérieur), système de localisation qui demeure en vigueur même quand la référence à deux points cardinaux (ouest, est) surgit au XIV<sup>e</sup> siècle, avant de céder la place aux quatre points cardi-

le Valais occidental au XV<sup>e</sup> siècle», dans Agostino PARAVICINI BAGLIANI (dir.), *La mémoire du temps au Moyen Age*, Florence, 2005 (Micrologus, 12), p. 311-347, en particulier p. 343-344.

<sup>78</sup> Daniel LORD SMAIL, *Imaginary Cartographies. Possession and identity in Late Medieval Marseille*, Ithaca-London, 2000. – Pour Sion, à l'époque moderne, on dispose d'une étude de François-Olivier DUBUIS et Antoine LUGON, «Inventaire topographique des maisons de Sion aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles», dans *Vallesia*, 35 (1980), p. 129-436.

<sup>79</sup> Monique BOURIN, «Délimitation des parcelles et perception de l'espace en Bas-Languedoc aux

naux. L'évolution de la nomenclature des rues de Sion depuis le XIII<sup>e</sup> siècle, ainsi que la perception de quartiers de la ville à partir de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle sont aussi riches de sens<sup>80</sup>.

De la même manière, l'expression de la date avec ses variations, ses précisions, peut prendre sens. Les notaires, qui travaillent pour l'éternité, développent une autre temporalité que leurs clients par la précision qu'ils apportent dans la datation, garante d'authenticité: calcul de l'indiction qu'ils font bientôt coïncider avec le début de l'année, date selon le quantième qui se substitue progressivement au calendrier romain usuel à la chancellerie sédunoise (avec ses références aux calendes, ides et nones) et qui entre en concurrence avec la datation en fonction des fêtes religieuses. Les réflexions développées ces dernières années sur le temps et l'histoire invitent à des études sur la conception du futur, qui se fonderaient également sur les actes notariés<sup>81</sup>. Par la répétition, les notaires contribuent à l'établissement d'un système de références et à la structuration de l'espace et du temps.

La langue et l'écriture notariale sont encore peu auscultées, en particulier parce que ce genre d'étude demanderait des transcriptions intégrales. Bien qu'étant ceux qui écrivent, les notaires semblent développer une langue stéréotypée à laquelle ils n'apporteraient pas leur marque. Par les mots qu'ils manient, les notaires sont des médiateurs entre l'écrit et l'oral. En outre, ils sont des traducteurs en latin de volontés exprimées en langue vernaculaire (*in lingua materna* ou *layca*), ces qualités intellectuelles leur procurant un certain pouvoir comme intermédiaires obligés. Traducteurs qui usent d'une langue savante peu apte à traduire les changements, ils doivent latiniser ou laisser dans la langue usuelle des termes de la vie courante. On repère ces choix lorsqu'ils dressent un inventaire de biens<sup>82</sup> ou qu'ils écrivent des testaments de femmes qui détaillent volontiers bijoux, vêtements et mobilier, ou lorsqu'ils introduisent le style direct dans des appels devant la cour de l'évêque ou dans certains contrats de mariage. Détenteurs d'un vocabulaire technique et savant qui leur est propre, les notaires mettent en forme, ou plutôt en formules<sup>83</sup>, la volonté des parties exprimée dans le parler quotidien: le «discours» qu'ils recueillent et mettent par écrit est ancré dans le réel, mais il est décalé par rapport à ce que les parties expriment; c'est pourquoi il est soumis à la lecture devant ces parties afin qu'il y ait conformité entre le message reçu et sa transposition en termes juridiques. La langue notariale apparaît donc composite.

Si archives notariales et archives judiciaires émanent bien de la plume de notaires, les unes empruntent une langue plus figée et conventionnelle, tandis que les autres, notamment dans les interrogatoires, donnent l'illusion de restituer le mouvement de la parole par les discours qui s'y trouvent enchâssés. Se développe ainsi un style notarial qui n'économise pas les mots chargés d'intention par le notaire et dont les accumulations, les redondances apparentes et les oppositions

X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles», dans *Campagnes médiévales: l'homme et son espace. Études offertes à Robert Fossier*, Paris, 1995, p. 73-85.

<sup>80</sup> Fr.-O. Dubuis et A. Lugon ont relevé qu'aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, le nom de la rue (*carreria*, *vicus*, *rota*, *iter*, *platea*) est complété par un déterminatif selon la fonction de la rue ou selon le lieu où elle mène, à partir du centre de la ville de Sion, «Inventaire topographique des maisons de Sion», p. 139. – Voir aussi les observations des mêmes auteurs, «Essai de topographie sédunoise. L'îlot sud-est de la rue du Pré (XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle) et les origines de la maison Supersaxo (1478-1505)», dans *Vallesia*, 41 (1986), p. 310-311.

<sup>81</sup> Voir, pour le Moyen Âge, Jean-Claude SCHMITT, «L'appropriation du futur», dans *Le corps, les rites, les rêves, le temps. Essais d'anthropologie médiévale*, Paris, 2001, p. 416-435.

<sup>82</sup> Franco MORENZONI, «L'inventaire après décès de Bacinodus Tracho, lombard de Sion (17 janvier

mériterait d'être mieux étudiées afin d'en restituer les registres et le sens: les mots associés sont-ils synonymes, complémentaires, visent-ils une plus grande précision, cherchent-ils à englober, circonscrire, pallier les insuffisances du vocabulaire, introduire des nouveaux termes, etc.? L'abondance de termes utilisés par les notaires ne trouve pas comme explication universelle leur rétribution à la ligne, d'autant plus qu'on constate le même phénomène au niveau du style, dans des situations où le notaire est payé, non à la ligne, mais proportionnellement aux sommes en jeu dans les actes. C'est l'appréciation que les notaires font de l'usage prévisible de leurs actes, usage immédiat ou différé dans un futur lointain, qui entraîne l'emploi d'un style qualifié de lourd. Le rôle imparti aux notaires, qui dépasse la simple mise par écrit de la volonté exprimée par les parties, est d'envisager les moyens permettant d'éviter des conflits futurs ou de réduire les antagonismes. L'étude de la langue et du style notarial, qui peut révéler ceux qui écrivent au moins autant que les acteurs de l'acte, constitue ainsi un terrain à défricher même s'il peut paraître rebutant à cause de l'abondance de la matière, des répétitions et des formules<sup>84</sup>. Les notaires, s'ils ne sont pas des ciseleurs de mots ni des créateurs de textes, choisissent les termes qu'ils accumulent et ils les empruntent à différentes sphères de vocabulaire; ils remanient les données malgré l'existence de formulaires, de structures codifiées et de règles présidant à l'écriture des actes et à leur ordonnancement. La rédaction dont ils sont les auteurs n'implique pas de leur part un rôle passif de simples garants de l'acte juridique ni un ton totalement impersonnel, les notaires valaisans ayant d'ailleurs tendance à substituer au «je/nous» des parties de la charte de chancellerie le «il/ils» de l'acte notarié. La question de savoir combien d'entités s'expriment dans l'acte notarié doit être posée: les parties, le notaire, la famille, la coutume, les traditions, sans oublier les pressions que peuvent exercer les témoins, chacun apportant sa contribution dans ce creuset.

La manière dont les notaires formulent l'identité de leurs confrères et la leur constitue un vaste champ d'étude s'inscrivant dans la question plus large des procédures d'identification au Moyen Age. Pour la mener correctement et mettre au jour les variations, il faudrait pouvoir disposer de discours sur les notaires et de différents «registres» d'écriture afin de les comparer entre eux (minutes, procès, reconnaissances, auditions, etc.).

Une réflexion peut être amorcée autour du nom du notaire et de l'évolution de sa place, que ce soit dans les souscriptions des expéditions, dans les minutes et leur marque de possession<sup>85</sup>, dans les inventaires d'archives ou encore dans les seings manuels et les signatures. Si la sigillographie s'est développée en discipline autonome, l'histoire des seings manuels et des signatures de notaires est encore à établir malgré des approches récentes<sup>86</sup> et elle mérite de s'orienter vers des comparaisons de corpus publiés çà et là. Les seings manuels tracés sur les actes

1376)», dans *Vallesia*, 47 (1992), p. 231-250.

<sup>83</sup> L'expression est de Jean Hilaire.

<sup>84</sup> Sur la langue latine des chartes, voir Michel ZIMMERMANN, *Ecrire et lire en Catalogne*, Madrid, 2003.

<sup>85</sup> A Fribourg, plus systématiquement qu'en Valais, les notaires commencent leur registre en indiquant leur nom, leur qualité, la date à laquelle ils ont ouvert ledit registre, indications qui sont complétées par des invocations ou des prières.

<sup>86</sup> Béatrice FRAENKEL, *La signature. Genèse d'un signe*, Paris, 1992. – Peter RÜCK (dir.), *Graphische Symbole in mittelalterlichen Urkunden*, Sigmaringen, 1996. – Claude JEAY, *Du sceau à la signature, histoire des signes de validation en France (XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle)*, Positions des thèses de l'École nationale des chartes, Paris, 2000, et IDEM, «La signature comme marque d'individuation. La chancellerie royale française (fin XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)», dans *L'individu au Moyen Age*, Paris, 2005, p. 59-77. – Michel OOSTERBOSCH, «Signum nominis. Jalons pour une typologie

expédiés par les notaires publics garantissent l'authenticité des actes. Symboles graphiques étroitement liés à l'écriture de l'acte et procédant de la plume, ils renvoient à un individu particulier qui est le notaire – chaque notaire a son propre signe – et l'inscrivent en même temps dans le corps des notaires publics: ils constituent des marques professionnelles. Ces images de la couleur de l'encre donnent aux mots leur valeur authentique et manifestent le pouvoir des notaires qui, en les traçant, garantissent l'acte. Elles sont signes de vérité. Lorsque les notaires y inscrivent les lettres de leur nom de manière ostentatoire, ils manifestent leur identité. A partir de la deuxième moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, ils utilisent de surcroît la signature de leur nom avec l'addition de paraphes, dans des contextes précis. Déjà des notaires déclinaient leur identité dans le titre qu'ils donnaient à leur registre et dévoilaient le lien qui existe entre leur nom et le produit de leur activité. Quelques testaments de notaires montrent qu'ils considèrent leurs écritures, cédules et protocoles, comme un bien patrimonial dont ils peuvent disposer, source de revenus pour leurs héritiers<sup>87</sup>. L'évolution des signes graphiques tracés par les notaires vaudrait la peine d'être saisie à une plus grande échelle.

### *La personnalité des notaires*

L'histoire personnalisée des notaires valaisans ne peut s'écrire que grâce à la lecture de leurs minutes. Leur personnalité se révèle au détour de notations qui rompent le tissu des actes. Les registres peuvent comporter des inscriptions sur les premières et dernières pages ou sur les reliures souples. Ainsi les notaires fribourgeois recopient volontiers le prologue de l'évangile de saint Jean au début de leur registre<sup>88</sup>. Les notaires valaisans y écrivent des sentences, des proverbes, des prières, ou ils y reproduisent leur seing manuel. Ils adressent des menaces aux indéliçats qui ne leur restitueraient pas leurs protocoles égarés. Il leur arrive aussi d'inscrire des comptes ou de noter comment fabriquer l'encre. Ils sortent de la sphère professionnelle lorsqu'ils transcrivent des remèdes contre la peste ou les fièvres, lorsqu'ils laissent aller leur plume à dessiner des personnages ou des animaux, quand ils ornent des initiales. Certains se font chroniqueurs au fil de notations qu'ils dispersent dans leurs pages et qu'ils adressent sans doute à leurs successeurs, mais ils demeurent des exceptions pour la période envisagée<sup>89</sup>. Les *Nanseti*, par exemple, rédigent à la fin du XV<sup>e</sup> siècle des petits récits structurés qu'ils introduisent dans leurs registres pour garder la mémoire d'événements familiaux tels que les naissances de leurs enfants ou leur décès, lesquels sont datés avec une précision absente des actes de la pratique, puisqu'ils indiquent parfois l'heure, qui est plus ou moins exacte selon les moyens de mesure utilisés<sup>90</sup>. Ces événements qui mettent en jeu aussi l'entourage et le réseau social du notaire par le choix des parrains et des marraines inspirent parfois quelques prières. Les notaires savent qu'ils seront lus par un public restreint, leurs seuls confrères contemporains et futurs.

«déconstructiviste» des seings notariaux médiévaux», dans *Le Gnomon*, 145 (2005), p. 11-18. – Pour le Valais, voir note 46.

<sup>87</sup> Ainsi le notaire *Roletus de Lowyna*, dans son testament passé en 1425, lègue ses protocoles à son fils (ACS, Min. A 248, p. 196). – Voir Claire DOLAN, «La communauté des notaires d'Aix-en-Provence au XVI<sup>e</sup> siècle», dans *Le Gnomon*, 125 (2000), p. 16-20.

<sup>88</sup> On peut citer les notaires du XV<sup>e</sup> siècle Jacques Cudrefin (AEF, RN 56), Jean Gruyère (AEF, RN 69 et RN 71), Pierre Faulcon (AEF, RN 50), Bérard Chauce (AEF, RN 295).

<sup>89</sup> Voir Albert BÜCHI, «Hans Greierz und seine Annalen», dans *Freiburger Geschichtsblätter*, 10 (1903), p. 1-54, ainsi que Catherine SANTSCHI, «Les annales du notaire montheysan Claude Revilliodi, 1490-1525. Édition, introduction et commentaire», dans *Vallesia*, 23 (1968), p. 31-68.

## Conclusion

L'histoire notariale du diocèse de Sion apporte en premier lieu une meilleure connaissance des notaires, en tant que groupe professionnel et social répondant à un besoin de stabilité. Leur rôle d'intermédiaires entre le public et le privé, entre l'oral et l'écrit, et leur statut de passeurs entre les générations justifient l'intérêt qu'on leur porte. L'histoire notariale montre sa fécondité de diverses manières. Elle aide à mesurer la science de l'écrit possédée par des hommes qui ont laissé une masse d'actes, que ceux-ci soient vus comme des mines de renseignements ou comme des données élaborées dans un but juridique. Elle entend retracer l'histoire de la pratique de l'écrit à partir des traces de l'activité notariale. La compréhension de la production des actes replacée dans son contexte institutionnel et juridique, les biographies notariales et l'examen des registres ne constituent pas un détour, mais une étape nécessaire avant leur utilisation, étape rendue d'autant plus indispensable que la numérisation les a «dématérialisés». L'histoire notariale se situe en amont de l'exploitation du contenu des documents qu'elle veut éclairer afin d'aider à la constitution et à l'interprétation de corpus. Elle s'appuie sur la diplomatique, l'histoire du droit et les sciences dites auxiliaires de l'histoire pour permettre des recherches qui définissent des objets de plus en plus «pointus», selon divers angles de vision. C'est en montrant les qualités et les défauts des minutes, leurs richesses et leur limites, leur genèse et leur conservation, que l'histoire notariale prouve son utilité. Cependant, l'ambition de l'histoire notariale est de dépasser les observatoires particuliers et de s'orienter vers une histoire comparée à grande échelle, sur la base de termes clairement définis et de problématiques communes.

<sup>90</sup> Pierre DUBUIS, *Les vifs, les morts et le temps qui court. Familles valaisannes 1400-1550*, Lausanne, 1995 (Cahiers lausannois d'histoire médiévale, 16), p. 30-36.